

Règlement ministériel du 1^{er} avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 au lieu-dit « Muertendall » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 au lieu-dit « Muertendall »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens:

- sur le CR142 (PK 2.350 – 2.750) au lieu-dit « Muertendall ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 13 avril 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch